
STATUTS DE L'ASSOCIATION « Val de Loire Ecotourisme »

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM ET SIÈGE SOCIAL

Val de Loire Ecotourisme est une association, constituée le **15 Novembre 2016** conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

Son siège social est situé à : 2 Route de Menuet - Rivarenes 37190.

Il peut être déplacé dans tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

L'association Val de Loire Ecotourisme a pour objet principal la structuration, la promotion et le développement de l'écotourisme : une forme de tourisme durable axée sur la découverte du patrimoine naturel et culturel, par la sensibilisation et l'interprétation, dans le respect des populations locales.

Pour ce faire, l'association se donne comme moyens :

- de concevoir et de commercialiser des excursions et des séjours écotouristiques en France et à l'étranger, en adéquation avec les valeurs de l'association (sous réserve de l'obtention de l'agrément Atout France) ;
- d'accompagner (grâce aux membres actifs) des excursions et des séjours écotouristiques en France et à l'étranger, conçus ou non par l'association et en adéquation avec ses valeurs ;
- de proposer un service d'interprétation du patrimoine naturel et culturel, permettant de répondre à tous les appels d'offre que l'association jugera utiles pour atteindre ses objectifs;
- d'organiser et de participer à tous les événements que l'association jugera utile pour atteindre ses objectifs ;
- de structurer, promouvoir et développer l'écotourisme sur 14 départements du Val de Loire (**voir liste ci-dessous*) afin de promouvoir la destination Val de Loire :
 - en créant un réseau autour de l'écotourisme en intégrant les acteurs que l'association jugera être en adéquation avec ses valeurs (hébergements, restaurateurs, activités de loisirs, agriculteurs, producteurs, fermes pédagogiques, interprètes du patrimoine, institutionnels,...) *liste non exhaustive* ;
 - en construisant et animant des projets en partenariat avec les établissements scolaires et les centres de loisirs du territoire concerné ;

par tous les moyens légaux qu'elle jugera nécessaires et en adéquation avec ses valeurs (voir règlement intérieur en annexe 2).

*Liste des départements concernés :

Puy-de-Dôme 63, Allier 03, Nièvre 58, Cher 18, Loiret 45, Indre 36, Loir-et-Cher 41, Indre-et-Loire 37, Sarthe 72, Vienne 86, Deux-sèvres 79, Maine-et-Loire 49, Vendée 85, Loire-Atlantique 44.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association Val de Loire Ecotourisme se compose de différentes catégories de membres, représentés par des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées et déclarées, après candidature et agrément par le Conseil d'Administration selon la procédure d'admission décrite à l'article 5 des présents statuts :

- a) **Membres fondateurs** (*Liste des membres en annexe 1*) : Le statut de « membre fondateur » est strictement réservé aux personnes citées en annexe 1 et à jour de leur cotisation. Ce statut ne peut être exclusif et donne les droits suivants :
- Voix double lors de tous les votes au sein de l'association Val de Loire Ecotourisme
 - Membre à vie du Conseil d'Administration de l'association Val de Loire Ecotourisme

En tant qu'initiateurs de l'action, ils se veulent les gardiens de sa mémoire et, à ce titre, se dotent d'un statut et de pouvoirs particuliers.

- b) **Membres actifs** : le statut de « membre actif » est strictement réservé aux concepteurs-accompagnateurs indépendants, dont l'adhésion a été acceptée conformément à l'article 5 des présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent se présenter au Conseil d'Administration.
- c) **Membres passifs** : le statut de « membre passif » est destiné aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Elles ne participent pas, de droit ou de fait, aux Assemblées Générales, sauf en cas d'invitation par un membre du Conseil d'Administration, n'envisagent à aucun moment de prendre une part active dans la gestion de l'association, ne font que bénéficier des services rendus par l'association, qui s'apparentent plus à un client de l'association. Les avantages liés à ce statut sont précisés par le règlement intérieur de l'association en annexe 2.
- d) **Membres bienfaiteurs** : Le statut de « membre bienfaiteur » est destiné aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle (généralement par sympathie ou pour apporter un soutien financier). Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales mais ne peuvent pas se présenter au Conseil d'Administration.
- e) **Membres associés** : Le statut de « membre associé » est destiné aux personnes physiques et/ou morales, poursuivant des buts en adéquation avec l'article 2 des présents statuts et les valeurs de l'association dont l'adhésion a été acceptée conformément à l'article 5 des présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent se présenter au Conseil d'Administration.
- f) **Membres d'honneur** : Le statut de « membre d'honneur » est destiné aux personnes physiques ou morales auxquelles ce titre aura été décerné par le Conseil d'Administration en raison des services qu'elles ont rendus à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent se présenter au Conseil d'Administration. Sur proposition du Conseil d'Administration, le statut de membre d'honneur est attribué annuellement et renouvelé ou non par vote lors de l'Assemblée Générale comme prévu par l'article 10 des présents statuts.

- g) Bénévolat de compétences ou « Pro bono publico » :** Ce statut de « membre bénévole pro bono publico » (« pour le bien public ») est réservé aux personnes qui souhaitent mettre à disposition de l'association leurs compétences et leur savoir-faire sur leur temps libre. Ce statut diffère de celui de « membre d'honneur » par :
- l'engagement volontaire de la personne
 - la durabilité de l'engagement et la disponibilité de la personne

Ce titre confère, aux personnes volontaires, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent se présenter au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association se garde le droit de choisir ses adhérents en fonction de critères prédéfinis :

- Être acteur de l'écotourisme et/ou avoir un projet autour de l'écotourisme
- Adhérer aux valeurs de l'association Val de Loire Ecotourisme
- Avoir la volonté de soutenir l'association (soutien matériel et immatériel) pour atteindre ses objectifs

Peuvent être membres : des personnes physiques majeures, des personnes morales, des établissements français ou étrangers légalement constitués. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées. Chaque personne morale est représentée par son président ou gérant ou toute personne déléguée.

Elles sont acceptées ou non sans justification par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts et le règlement intérieur.

Les modalités d'admission sont précisées et modifiables par le règlement intérieur selon les modalités définies par l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations en fonction du statut des membres. Le tableau des cotisations et leur modalité de règlement se trouvent dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par le décès de la personne physique ;
- par la dissolution ou la liquidation de la personne morale ;
- par la démission : Les membres peuvent démissionner en adressant par écrit leur démission au président de l'association ;
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour défaut de paiement de sa cotisation dans les délais fixés dans le règlement intérieur, soit pour le non-respect des valeurs de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- en cas de dissolution de l'association ;

Le non règlement de la cotisation d'un membre fondateur entraîne une radiation temporaire du Conseil d'Administration. La régularisation de celle-ci permet au membre concerné de récupérer tous ses droits au sein de l'association.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. Les produits des manifestations organisées par l'association ;
3. Les sommes perçues en contre partie de prestations et services fournis par l'association ;
4. Le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
5. Les subventions (de l'État français, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics, d'organismes émanant de l'Union Européenne, ou d'autres états, appartenant ou non à l'UE...) ;
6. Les participations de tout organisme public ou privé susceptible d'être intéressé aux travaux de l'association ;
7. Les recettes de parrainage ou de mécénat ;
8. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, sauf restriction prévue à l'article 4 des présents statuts.
- Elle se réunit chaque année entre les mois de Novembre et Décembre.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et/ou rajoutés par les adhérents auprès du secrétaire durant la période suivant la convocation.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (modalités du vote par procuration précisée dans le règlement intérieur).
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil suivant les modalités de l'article 12 des présents statuts.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (modalités du vote par procuration précisé dans le règlement intérieur).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres (dont les 3 membres fondateurs), élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Fonctionnement :

- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en conformité avec son objet social et les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il arrête les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.
- Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations qui sont soumises au vote de l'Assemblée Générale et inscrites au règlement intérieur.
- Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre toute personne qui, par ses qualités, peut aider au meilleur fonctionnement de l'association. Ces personnes auront voix consultative.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un-e président-e et, si besoin est, un-e ou plusieurs vice-président-e-s

- Il/Elle est élu-e par le Conseil d'Administration ;
- Le/La Président(e) préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ;
- Il/Elle peut être suppléé par un(e) Vice-Président(e).
- Il/Elle prend les dispositions administratives en accord avec le secrétaire et le trésorier nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- Il/Elle présente les questions à soumettre aux délibérations du Conseil d'administration ;
- Il/Elle assure le suivi des délibérations prises ;
- Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de pouvoirs à cet effet ;
- Il/Elle a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque et comptes postaux, nommer des personnels, la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions ;
- Il/Elle a pouvoir pour prendre tout engagement financier en accord avec le trésorier ;

- Cependant à l'occasion d'un emprunt, d'une transaction ou engagement d'une dépense importante l'autorisation du Conseil d'Administration sera nécessaire ;
- Il/Elle ordonnance les dépenses de l'association ;
- Il/Elle peut, mandaté(e) par le Conseil d'administration, passer au nom de l'association, avec toutes personnes physiques ou privées, les conventions nécessaires à l'association ;
- Le/La Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix pour une durée déterminée renouvelable.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par une personne mandatée par lui au sein du Conseil d'Administration, qui dispose alors des mêmes pouvoirs qu'il ou elle exerce dans les mêmes conditions.

2) Un-e- secrétaire et, si besoin est, un-e- secrétaire adjoint-e-

- Il/Elle est élu-e par le Conseil d'administration ;
- Le Secrétaire assiste le/la Président(e) dans toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- Il/Elle a notamment en charge l'élaboration des convocations et procès-verbaux des séances ;
- Il/Elle est en charge de la bonne gestion administrative de l'association et des documents relatifs.

3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

- Il/Elle est élu par le Conseil d'administration ;
- Le/La trésorier(e) est chargé(e) de suivre le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses ;
- Il/Elle rend compte au Conseil d'administration de toutes les opérations relatives à son budget ;
- Il/Elle a pouvoir pour prendre tout engagement financier en accord avec le président ;
- Il/Elle a notamment qualité pour ouvrir et gérer tout compte en banque et comptes postaux ;
- Il/Elle ordonnance les dépenses de l'association.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de Val de Loire Ecotourisme répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de Val de Loire Ecotourisme, sauf en cas d'agissements relevant du Code Pénal.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
- Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR (annexe 2)

- Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est révisé, si nécessaire, au moins une fois par an par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote prévues par l'article 10 des présents statuts.
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – NOM ET IMAGE DE L'ASSOCIATION

- Le nom et/ou sigle étant un attribut de la personnalité juridique de l'association, cette dernière dispose d'un droit sur sa dénomination à condition qu'elle soit originale.
- L'association, dont la dénomination est protégeable et qui bénéficie d'une antériorité, peut agir en justice à l'encontre d'une autre association, de tout autre groupement, personne physique ou morale :
 - qui utilise une dénomination identique ou suffisamment proche de la sienne pour être source de confusion ;
 - qui imite sa dénomination afin de profiter de sa renommée et de son savoir-faire (parasitisme) ;
 - qui utilise sa dénomination alors que cette dernière est enregistrée à titre de marque (contrefaçon).
- Les conditions d'utilisation du nom et de l'image par l'adhérent de l'association sont définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE – 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 11 des présents statuts. Les nouveaux statuts adoptés doivent être déclarés dans les trois mois qui suivent à la préfecture.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

- La dissolution de l'association doit faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 11 des présents statuts.
- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à :
 - une ou plusieurs autres associations,
 - un groupement d'intérêt public ou une société coopérative,
 - une collectivité territoriale ou un établissement public ou à un établissement reconnu d'utilité publique.

ARTICLE - 20 - ENREGISTREMENT

- Le/La Président(e) de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association.
- Les pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 15 Novembre 2016
Fait à Rivarennes, le 15 novembre 2016. Document certifié conforme

Le Président :
Grégoire Paquet



Le Trésorier :
David Boiteau-Collin



La secrétaire :
Laure Desmars



Annexe 1 : Liste des membres fondateurs de l'association « Val de Loire Ecotourisme »

Sont membres fondateur de l'association les personnes suivantes :

- BOITEAU-COLLIN David, Kurniawan, Christian, Elie né à Jombang (Java Timur, Indonésie)
- DESMARS Laure, Claudie, Marie, née à Nantes (Loire-Atlantique, France)
- PAQUET Grégoire, Hervé, Jacques, né à Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire, France)

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'association « Val de Loire Ecotourisme »

Article 1 – Valeurs fondamentales de l'association et démarche

L'écotourisme, définition :

«C'est une forme de tourisme durable axée sur la découverte et l'interprétation du patrimoine naturel et culturel tout en participant au développement durable des territoires ».

Val de Loire Ecotourisme axe son action selon 3 grandes valeurs fondamentales :

- La Nature : Notre dénominateur commun

La découverte, la valorisation et l'interprétation du patrimoine naturel est au centre de nos actions, afin de sensibiliser les publics et comprendre les enjeux liés à la préservation de l'environnement.

- La Culture : Pas de Culture sans Nature

Culture et Nature sont intimement liées et reflètent l'action de l'Homme à travers l'Histoire, l'architecture, la gastronomie, le patrimoine religieux, la littérature,... et les paysages.

- L'Humain : L'Homme, un grain de Nature

Trait d'union entre Nature et Culture, nos actions cherchent à replacer l'Humain au centre de son processus d'évolution naturelle et culturelle, en privilégiant les échanges avec les populations et acteurs locaux tout en développant la convivialité au sein du groupe.

Val de Loire Ecotourisme a mis en place la démarche **DECOUVREZ AUTREMENT** suivante afin de cadrer ses actions :

Découverte / Écologie / Culture / Ouverture / Universel / Vulgarisation / Respect / Éthique / Zen

Alternatif / Us et coutumes / Terroir / Retour aux sources / Echange / Modestie / Émotions / Nature / Tourisme

Article 2 – Tableau des cotisations et modalités de règlement

Statut du membre	Montant de la cotisation	Modalités de versement
Membre fondateur	0 €	-
Membre actif	180 €	- 1 ^{er} versement au moment de l'adhésion au prorata de la date de renouvellement du 15 Novembre* - Renouvellement au 15 Novembre chaque année
Membre passif	Tarif plein : 18 € Tarif réduit (pôle emploi, étudiants, RSA/ASS) : 9 €	- Adhésion toute l'année et valable une année à partir de la date d'enregistrement par nos soins. Renouvellement possible à la date anniversaire
Membre bienfaiteur	Minimum 50 €	Adhésion toute l'année et renouvellement possible à la date anniversaire
Membre associé	180 €	- 1 ^{er} versement au moment de l'adhésion au prorata de la date de renouvellement du 15 Novembre* - Renouvellement au 15 Novembre chaque année
Membre d'honneur	0 €	-
Pro bono publico	0 €	-

* Tout mois entamé lors de l'adhésion est dû.

Moyens de paiement :

- Chèques à l'ordre de « Association Val de Loire Ecotourisme »
- Espèces
- Virement bancaire

Article 3 – Modalité d'admission des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit :

- Remplir un bulletin d'adhésion et le transmettre au secrétaire de l'association
- S'acquitter si nécessaire (en fonction du statut de l'adhérent) d'une cotisation
- Adhérer au présent règlement intérieur

Il est agréé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Pour les nouveaux « membres actifs » et « membres associés », la procédure prévoit au minimum un entretien préalable devant le Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres passifs

Les membres passifs à jour de leur cotisation :

- peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales sur invitation d'un des membres du Conseil d'Administration. Ces personnes auront voix consultative uniquement.
- bénéficient d'un tarif préférentiel sur les sorties : 10 % de réduction par membre passif.

Exemple : Un membre passif à jour de sa cotisation paiera une sortie d'une journée 168€ au lieu de 180€.

Article 5 – Membres associés

Les membres associés à jour de leur cotisation font bénéficier leurs clients d'une réduction de 10 % sur les sorties.

Article 6 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- Pour les « membres actifs » et « membres associés », la procédure prévoit au minimum un entretien préalable devant le Conseil d'Administration.

- Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- le non respect des valeurs précisées à l'article 1 du présent règlement intérieur.

- La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

- La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu à bulletin secret.

Votes par procuration

Le vote par procuration est valable dans le cas unique de l'Assemblée Générale. Il concerne tout membre ayant le droit de vote et quelque soit son statut susceptible de voter qui ne serait pas présent à la date précisée. La procédure se fait par écrit en remplissant le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès du secrétariat de l'association. L'adhérent désigne un mandataire qui sera son représentant à l'AG. Un adhérent ne peut représenter qu'une seule personne non présente.

Article 8 – Indemnités de remboursement

Tous les membres de l'association quelque soit leur statut peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs actions, décidées en Conseil d'Administratif et sur justifications.

Montant des indemnités :

- Tarif maximum de nuitée : 60€ / nuitée par personne
- Tarif maximum pour le repas : 12€ / repas par personne
- Frais kilométriques : 0,20€ / kilomètre

Les adhérents ont la possibilité d'abandonner ces remboursements en le précisant au trésorier.

Article 9 – Droit à l'image

Tous les membres de l'association acceptent, en signant ce présent règlement intérieur, l'utilisation et la diffusion de leur image, sur support photo ou vidéo, dans le cadre des activités de l'association, sauf mention contraire au moment de l'inscription.

Article 10 – Nom et image de l'association : Modalités d'utilisation

- L'association Val de Loire Ecotourisme met a disposition des membres des documents officiels qui ne doivent pas être modifiés.
- Les membres s'engagent à ne pas nuire à l'image de l'association.
- L'utilisation du logo doit systématiquement être validée par au moins un membre du Conseil d'Administration.

Article 11 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des membres.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée constitutive du : 15 Novembre 2016
Fait à Rivarenes, le 15 novembre 2016. Document certifié conforme

Le Président :
Grégoire Paquet



Le Trésorier :
David Boiteau-Collin



La secrétaire :
Laure Desmars

